



BESTATTUNG
POMPES
FUNÈBRES

Radiation de l'AVS et/ou prestations complémentaires en cas de décès et Ra- diation de la caisse de retraite – dois-je m'en occuper moi-même ?

Une procédure de notification bien organisée garantit que le décès est signalé au bureau d'état civil de la mairie concernée. Le règlement de l'état civil prévoit que la notification du décès est également remise à l'AVS.

Cela demande un certain temps. Aussi est-il recommandé à la famille du défunt de se mettre elle-même en relation avec la l'agence de l'AVS. Ainsi pourra être évité le versement d'une pension, laquelle devra être ensuite remboursée. Un appel téléphonique peut suffir. Toutefois, la famille du défunt n'est pas tenue de signaler le décès à l'AVS.

De la même manière, l'état-civil notifiera le décès des ressortissants étrangers à la représentation diplomatique du pays natal du défunt sise en Suisse.

C'est la famille du défunt qui devra demander la radiation de celui-ci auprès de sa caisse de retraite. En effet, si l'AVS est connue des autorités, celles-ci ne connaissent pas la caisse de retraite du défunt.

En règle générale, l'acte de décès sera exigé pour la radiation de la caisse de retraite du défunt (l'acte de décès ne doit pas être confondu avec le certificat de décès : le premier est établi par l'office

d'état-civil, alors que le second l'est par le médecin).

Le bureau de l'état civil devant vérifier les registres et renseignements dont il dispose sur le défunt, ou, selon le cas, les comparer, aux fins d'établissement de l'acte de décès, il peut s'écouler quelques jours jusqu'à réception de celui-ci par la famille.

L'ACTE DE DÉCÈS N'EST DISPONIBLE QU'APRÈS QUELQUES JOURS

Les proches du défunt désirant entreprendre eux-mêmes les démarches de radiation ou de résiliation nécessaires devront en général produire une copie de l'acte de décès. Ils ne devront pas s'alarmer de ne recevoir celui-ci que passé un délai de quelques jours. En effet, l'acte de décès peut être présenté ultérieurement, sans aucun problème.

EXPLIQUER ET INFORMER

En cas de décès, nous vous expliquons ce que vous devez savoir et vous fournissons une notice explicative. En règle générale, nous effectuons nous-mêmes les démarches pour obtenir l'acte de décès.